

INSTRUCTION N° 79-196 - N  
du 28 décembre 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

ANALYSE

*Information de l'administration centrale en matière d'activités économiques et financières  
des trésoriers-payeurs généraux*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 13069 SE 2 du 10 février 1972

L'information de l'administration centrale relative aux activités économiques et financières des trésoriers-payeurs généraux reste encore largement fondée sur la transmission des avis émis, selon l'organisation prévue par l'instruction du 30 juin 1965 relative à la participation des services du ministère des Finances et des Affaires économiques à la mise en œuvre des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire (envoi systématique des avis des trésoriers-payeurs généraux à la direction de la Comptabilité publique alors chargée du secrétariat du comité de coordination pour l'action économique régionale). Les seuls aménagements intervenus depuis ont toujours eu un objet bien spécifique :

- transmission de certains avis, formulés dans des domaines déterminés, à d'autres directions que celle de la Comptabilité publique (Budget ou Trésor notamment) ;
- envoi au service des Études et de la Coordination SE 2 — d'études, rapports ou comptes rendus établis à l'intention d'autorités administratives locales (préfets en particulier) ;
- mise en place de systèmes d'information spécifiques à certains types d'activités (C.O.D.E.F.I. par exemple).

Ces aménagements n'ont cependant pas suivi la diversification des attributions économiques et financières des trésoriers-payeurs généraux. En outre l'altération du formalisme qui caractérisait, à l'origine, le fonctionnement des conférences administratives régionales, comme l'extension des procédures déconcentrées notamment en ce qui concerne l'octroi des primes aux entreprises privées, ont abouti dans de nombreux cas à développer la pratique de l'avis oral.

DIFFUSION  
CS1  
28

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

Dans ces conditions, la transmission même systématique des avis encore formulés par écrit ne donne qu'une vue partielle des interventions de l'État et ne permet plus d'apprécier l'activité des services dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, l'expérience et la maîtrise acquise depuis quinze ans par les services économiques des trésoreries générales ne justifient plus, sauf cas exceptionnels, l'examen au fond des résultats de leur activité, tandis que l'appréciation de la charge du travail fourni conserve toute son utilité.

Aussi convient-il de reconsidérer le système d'information de l'administration centrale sur les activités économiques et financières des trésoriers-payeurs généraux, à la fois :

- pour rappeler les principes qui doivent déterminer l'envoi des documents (comptes rendus, rapports, avis, correspondances...) établis à l'intention de services administratifs;
- pour préciser l'application de ces principes dans le domaine des avis formulés par les trésoriers-payeurs généraux;
- pour permettre à la direction d'avoir une vue d'ensemble de l'activité des départements et des services d'études économiques et financières.

\*  
\*\*

## I. LES PRINCIPES QUI DOIVENT DÉTERMINER L'ENVOI DE DOCUMENTS ÉTABLIS A L'INTENTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS

### A. — DOCUMENTS ÉTABLIS A L'INTENTION DE SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

En règle générale, les trésoriers-payeurs généraux s'adressent aux services d'administration centrale par l'intermédiaire de la direction.

Ce mode d'organisation des relations avec le Département s'est, au cours des dernières années, assoupli à l'égard des directions du Budget et du Trésor pour certaines procédures auxquelles les trésoriers-payeurs généraux sont appelés à participer au plan local et qui, au plan national, sont gérées par l'une ou l'autre de ces directions. Ces assouplissements se sont traduits :

- soit par l'envoi direct d'avis, de dossiers, de comptes rendus statistiques ou financiers (c'est le cas par exemple en matière de primes, d'aides aux entreprises en difficultés, de prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements...);
- soit par des interrogations directes portant sur des points particuliers de l'application des textes (en matière de primes notamment).

Fondées sur la mission de représentation locale des ministères de l'Économie et du Budget dévolue aux trésoriers-payeurs généraux, justifiées par un souci de rapidité fonctionnelle, ces relations directes continuent d'avoir toute leur utilité. Il importe cependant que la direction, responsable du fonctionnement des services extérieurs du Trésor reste en état d'assumer correctement son rôle et notamment de veiller :

- à ce que l'évolution des missions confiées aux trésoriers-payeurs généraux ne s'écarte pas de la ligne de leur compétence économique et financière;
- à ce que ne s'établisse pas, entre leurs charges de travail et les moyens dont ils peuvent disposer, un déséquilibre préjudiciable à la qualité de leurs travaux;
- à assurer une diffusion générale aux directives ou solutions jurisprudentielles dont il convient de faire une application identique sur l'ensemble du territoire.

Aussi bien les envois directs de documents doivent-ils normalement découler de directives expresses de la direction de la Comptabilité publique ou intervenir avec l'accord de principe de celle-ci.

Quant aux interrogations qui peuvent être adressées par les trésoriers-payeurs généraux aux services d'administration centrale responsables d'une réglementation déterminée, il apparaît utile qu'elles donnent lieu à l'envoi concomitant d'une copie au service des Études et de la Coordination — S. E. 2 — afin de lui permettre de suivre les dossiers au niveau central et de déterminer l'intérêt d'une diffusion générale éventuelle des réponses qui leur sont apportées.

### B. — DOCUMENTS ÉTABLIS A L'INTENTION DE SERVICES ADMINISTRATIFS LOCAUX

Les documents en cause peuvent être élaborés en vue de la constitution de dossiers devant être adressés à une administration centrale (étude financière réalisée dans le cadre d'une procédure impliquant une décision au niveau national par exemple); le plus souvent, ils sont destinés à être exploités sur le plan purement local.

Dans le premier cas, les travaux réalisés par le trésorier-payeur général sont indirectement destinés à un service d'administration centrale et susceptibles par conséquent d'être discutés à ce niveau : une copie doit donc en être adressée au service des Études et de la Coordination — S. E. 2 — pour information.

Dans le second cas — travaux destinés à une exploitation purement locale — ils n'intéressent la direction qu'en fonction de l'intérêt du sujet traité et de l'apport que constituent la réflexion conduite par les services et les conclusions qui en découlent. Il appartient dans chaque cas au trésorier-payeur général d'apprécier l'intérêt d'une transmission dont l'objectif principal doit être, soit d'attirer l'attention de la direction sur un problème particulier, soit de la faire bénéficier, et par son intermédiaire, s'il y a lieu, l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux de région ou de département, de l'expérience et des progrès acquis au sein des cellules de réflexion et d'étude que sont les D.E.E.F. et les services économiques et financiers départementaux.

Dans cette seconde catégorie de documents élaborés à l'intention des autorités administratives locales, seuls les rapports annuels des trésoriers-payeurs généraux sur l'exécution des équipements publics dans les départements et les régions continueront, pour le moment, à être transmis systématiquement au service des Études et de la Coordination — S. E. 2.

## II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVIS FORMULÉS PAR LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### A. — AVIS RELATIFS A L'OCTROI D'AIDES DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES

Ils constituent l'essentiel des avis qui sont adressés à l'administration centrale dans le domaine économique et financier.

Leur transmission systématique sera désormais limitée à ceux qui sont émis dans le cadre de procédures de décisions centralisées. Il importe en effet que les représentants des directions du Budget et du Trésor au sein des comités ou commissions qui ont à se prononcer sur l'octroi des aides de l'État puissent disposer, dans tous les cas, de l'avis des trésoriers-payeurs généraux. Ces avis continueront donc à être adressés directement aux services centraux concernés le jour même de leur envoi au préfet, dans les conditions ci-après :

NATURE DES AVIS	SERVICES CENTRAUX DESTINATAIRES (1 exemplaire)
actuellement formulés en procédure non déconcentrée	
Primes de développement régional, primes de localisation de certaines activités tertiaires, de recherche ou d'informatique.	Direction du Trésor - Bureau C 1. Direction de la C.P. - Service des Études et de la Coordination SE 2.
Primes spéciales équipement hôtelier, de terrains de camping ou de stationnement de caravanes de tourisme.	Direction du Trésor - Bureau D 3. Direction de la C.P. - Service des Études et de la Coordination SE 2.
Primes d'orientation agricole .....	Direction du Trésor - Bureau D 3. Direction du Budget - Bureau D 6. Direction de la C.P. - Service des Études et de la Coordination SE 2.
Prêts du Fonds forestier national .....	Direction du Trésor - Bureau D 3. Direction de la C.P. - Service des Études et de la Coordination SE 2.

Le contenu de ces avis a été précisé par l'instruction n° 13069 SE 2 du 10 février 1972 à laquelle il convient de se reporter. Il est cependant signalé que les directions du Trésor et du Budget, qui les utilisent, ont en plusieurs circonstances, regretté le caractère insuffisamment explicite et la motivation par trop sommaire de la plupart des appréciations relatives aux aspects économiques et sociaux des programmes d'investissement et d'emploi. Aussi l'attention des trésoriers-payeurs généraux est-elle attirée sur la nécessité de faire clairement ressortir les répercussions favorables ou défavorables que ces programmes sont raisonnablement susceptibles d'avoir, au plan local en particulier, sur la situation économique et sociale, et l'intérêt, apprécié du point de vue du département ou de la région, qui s'attache à leur réalisation.

#### **B. — AVIS RELATIFS À L'OCTROI DES AIDES DES COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Par assimilation avec les pratiques suivies en ce qui concerne les avis relatifs aux aides de l'État aux entreprises privées, de nombreux trésoriers-payeurs généraux adressent au service des Études et de la Coordination, SE 2, les avis qu'ils sont amenés à donner aux préfets en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités ou organismes publics locaux (primes régionales à la création d'entreprises industrielles notamment).

De la même manière que pour les aides de l'État il conviendra désormais de limiter l'envoi de ces avis aux situations qui méritent d'être spécialement signalées à l'attention de l'administration centrale; dans cette hypothèse, la transmission en sera faite simultanément aux bureaux SE 2 et D 3.

#### **C. — AUTRES AVIS**

A défaut de directives précises sur tel ou tel type d'avis déterminés, il appartient au trésorier-payeur général d'apprécier cas par cas, conformément aux principes rappelés dans la première partie de la présente lettre, lesquels de ces avis justifient d'une transmission à l'administration centrale.

#### **D. — FORME DES AVIS**

Conformément à une tradition administrative constante, les avis prévus par l'instruction du 30 juin 1965 étaient des avis écrits. Par la suite, le développement de la déconcentration, la multiplication des commissions administratives locales, le souci d'accélérer le déroulement des procédures, ont davantage orienté les services vers la formule de l'avis oral.

Les inconvénients de cette évolution ont été soulignés à plusieurs reprises notamment par l'inspection générale des Finances; elle empêche en effet l'exercice du contrôle sur l'activité des services économiques des trésoreries générales et elle peut dans certains cas susciter le doute sur le contenu exact de la position prise par le trésorier-payeur général.

Sans remettre en cause le fonctionnement des procédures il convient donc de veiller à ce que subsistent dans les dossiers de la trésorerie générale des traces écrites explicites des avis formulés.

Bien plus, il convient d'accompagner l'intervention en séance de la transmission d'un avis écrit chaque fois que les dossiers sur lesquels les trésoriers-payeurs généraux sont appelés à se prononcer appellent de leur part des réserves sérieuses, un exemple évident d'une situation où l'avis écrit s'impose étant celui où, dans le domaine des aides aux entreprises, les trésoriers-payeurs généraux sont conduits à s'opposer à l'octroi d'une prime, ou à subordonner leur accord à un renforcement des conditions particulières proposées par le rapporteur.

### **III. APPRÉCIATION D'ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ DES DÉPARTEMENTS ET SERVICES D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

Les activités économiques et financières des trésoreries générales sont à la fois diverses, d'importance inégale d'un département à l'autre, et difficilement mesurables.

Afin de pouvoir disposer, notamment pour répondre aux demandes présentées chaque année par la Cour des comptes et la commission des Finances de l'Assemblée nationale, d'indicateurs représentatifs de cette activité spécifique, j'ai décidé d'instituer un système d'enquête périodique sur les activités qui, dans les D.E.E.F. et les services d'études économiques et financières départementaux, ne font pas déjà l'objet de statistiques régulières.

Une fiche d'enquête dont le modèle figure en annexe a été établie à cette fin. Elle doit permettre de procéder à un recensement numérique des travaux réalisés dans les D.E.E.F. et les services d'études économiques et financières départementaux au cours des années 1978 et 1979.

**INSTRUCTION N° 79-196 - N**  
**du 28 décembre 1979**

Les trésoriers-payeurs généraux recevront des exemplaires de cette fiche par courrier séparé. Ils voudront bien adresser pour le 31 janvier au service des Études et de la Coordination, SE 2, deux de ces exemplaires dûment remplis pour chacune de ces périodes, accompagnés de leurs observations éventuelles. Il s'agit en effet de documents dont la forme définitive comme le rythme de production seront arrêtés au vu des remarques que susciteront leur utilisation par les services et des enseignements qui pourront être tirés de leur exploitation.

Toute difficulté qui pourrait naître de l'application des présentes instructions devra être signalée à la direction sous le timbre du service des Études et de la Coordination, SE 2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Michel PRADA.



Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 :

— article 47 .....

— article 52 .....

Aide spéciale rurale .....

Prime d'installation artisanale .....

Prime de développement artisanal .....

Prime aux investissements économisant l'énergie :

— projets concernant le département ....

— les autres départements de la région...  (1)

Prime régionale à la création d'entreprises industrielles :

— projets concernant le département ....

— les autres départements de la région..  (1)

— (5) .....

— (5) .....

— (5) .....

(1)

(1)

Nombre de rapports présentés :

— devant la C.R.O.I.A. (3) .....

— devant la C.D.O.I.A. ....

Nombre de réunions régionales des chargés de mission économique départementaux (3) .....

Avis divers formulés au titre :

— des Z.A.C. ....

— des S.E.M. ....

— des prêts pour réserves foncières .....

— (5) .....

— (5) .....

— (5) .....

Autres activités (à préciser) :

— .....

— .....

— .....

— .....

*Autres activités en rapport avec les entreprises ou l'emploi :*

Nombre de réunions de la commission de l'emploi (ex C.D.P.E.)

Nombre de réunions du C.O.D.E.F.I.

Nombre de conventions d'adaptation et de formation présentées au sein du comité de la formation professionnelle

Nombre de rapports relatifs à l'aménagement des prêts consentis aux rapatriés, préparés pour :

— la précommission départementale

— la commission régionale

(1) A servir uniquement par les T.G. de région pour lesquelles le nombre total d'avis formulés correspondra à la somme des deux cases « Département » et « Autres départements de la région ».

(2) A servir uniquement par les T.G. auxquelles est rattaché un centre informatique assurant le traitement des programmes d'équipements locaux (l'information recherchée sera fournie par ce centre).

(3) Concerne uniquement les T.G. de région.

(4) A l'exclusion de celles qui entrent dans le cadre d'avis ou de rapports décomptés par ailleurs.

(5) A compléter, le cas échéant, en fonction des autres types d'avis donnés au titre de l'A.E.R.